

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1015

DATE : 24 octobre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RICHARD LANGLOIS, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 119135)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier la consommatrice impliquée, son mandataire et les clients mentionnés aux pièces R-1 à R-22.**

[1] Le 24 octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

CD00-1015

PAGE : 2

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes et en assurances collectives de personnes portant le numéro 119135 et l'est toujours, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimé était actionnaire à 50% du cabinet Guy Jetté et associés, courtage d'assurance inc.;
5. Son coactionnaire, R.J., un représentant également détenteur d'un certificat en assurance de personnes et en régime d'assurance collective, a déposé une plainte à l'encontre des agissements de l'intimé auprès de la Chambre de la sécurité financière, tel qu'il appert d'une copie de la demande d'enquête datée du 30 septembre 2013 adressée à la Chambre de la sécurité financière produite au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
6. L'intimé est un ami personnel de M.N.G depuis une vingtaine d'années ;
7. Il agit comme conseiller en sécurité financière pour P.C.G., la mère de M.N.G.;
8. P.C.G. est âgée de 95 ans et demeure dans un centre pour personnes âgées. C'est sa fille, M.N.G., qui est responsable de l'administration de ses finances, P.C.G. lui ayant signé des procurations à cet effet, tel qu'il appert d'une copie desdites procurations produites au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
9. L'intimé n'est pas en contact avec P.C.G. et il ne l'aurait possiblement rencontré qu'à une seule reprise;
10. Le ou vers le 30 octobre 2012, M.N.G. a rencontré l'intimé. Par l'entremise de M.N.G. qui agissait comme mandataire, il a alors fait souscrire à P.C.G. des investissements pour un montant de 60 000 \$ dans le compte portant le numéro 1005176501, qu'elle détenait auprès de L'Union-Vie Compagnie mutuelle d'Assurance (ci-après, « L'Union-Vie »);

CD00-1015

PAGE : 3

11. À cette fin, M.N.G. a émis et signé un chèque de 60 000 \$ tiré du compte bancaire que sa mère détient auprès de la Banque de Montréal, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
12. Le ou vers le 2 novembre 2012, P.C.G. a ainsi acheté 3 692,57 parts du Fonds Mercure Rendement Reel Fisq SER B DSC (607) d'un montant de 48 000 \$ et 880,44 parts du Fonds Mercure Zero Coupon Fisq SERB DSC (608), d'un montant de 12 000 \$, pour un total de 60 000 \$, tel qu'il appert du Relevé de transaction daté du 2 novembre 2012 et des Relevés de compte du 12 novembre 2012 produits en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
13. Le ou vers le 16 février 2013, M.N.G. a rencontré l'intimé. Par l'entremise de M.N.G. qui agissait comme mandataire, il a alors fait souscrire à P.C.G. des investissements pour un montant de 113 000 \$ dans le compte portant le numéro 1005176501, qu'elle détenait auprès de L'Union-Vie;
14. À cette fin, M.N.G. a émis et signé un chèque de 113 000 \$ tiré du compte bancaire que sa mère détient auprès de la Banque de Montréal, tel qu'il appert d'une copie du chèque daté du 16 février 2013 produite au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
15. L'argent a été investi en date du ou vers le 19 février 2013 dans les Fonds Mercure Rendement Reel FISQ SER B DSC (607) (56 500 \$) et Mercure Zero Coupon FISQ SERB DSC (608) (56 500 \$), tel qu'il appert d'une copie du *Dépôt additionnel forfaitaire* produite au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
16. Dès le lendemain, le ou vers le 20 février 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire de rachat donnant ainsi instruction de vendre des parts du Fonds Mercure Rendement Reel FISQ SER B DSC (607) qu'elle détenait pour un montant de 21 000 \$ et de verser ledit montant de la vente dans son propre compte bancaire numéro 7039-02 détenu auprès de la Banque Laurentienne du Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie du formulaire de demande de rachat daté du 20 février 2013 et d'une copie d'un spécimen chèque de l'intimé produites en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
17. Cette demande de rachat et ce transfert dans le compte bancaire de l'intimé ont été faits à l'insu de sa cliente P.C.G. et de M.N.G.;
18. Ainsi, le ou vers le 20 février 2013, la somme de 21 000 \$ a été transférée du compte numéro 1005176501 de P.C.G. détenu auprès de L'Union-Vie au compte personnel de l'intimé portant le numéro 7039-02 qu'il détient à la Banque Laurentienne du Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie des documents de transfert produite au soutien des présentes comme pièce **R-10**;
19. Le ou vers le 2 avril 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire de rachat donnant ainsi instruction de vendre des parts du Fonds Mercure Rendement Reel FISQ SER B DSC (607) qu'elle détenait pour un montant de 24 000 \$ et de verser ledit montant de la vente dans son propre compte bancaire numéro 7039-02 détenu auprès de la Banque Laurentienne du

CD00-1015

PAGE : 4

- Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat datée du 2 avril 2013 produite au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
20. Ainsi, le ou vers le 3 avril 2013, la somme de 24 000 \$ a été transférée du compte numéro 1005176501 de P.C.G. détenu auprès de L'Union-Vie au compte personnel de l'intimé portant le numéro 7039-02 qu'il détient à la Banque Laurentienne du Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie des documents de transfert produite au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
 21. Cette demande de rachat et ce transfert dans le compte bancaire de l'intimé ont été faits à l'insu de sa cliente P.C.G. et de M.N.G.;
 22. Le ou vers le 16 avril 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire de rachat donnant ainsi instruction de vendre des parts du Fonds Mercure Rendement Reel FISQ SER B DSC (607) qu'elle détenait pour un montant de 24 000 \$ et de verser ledit montant de la vente dans son propre compte bancaire numéro 7039-02 détenu auprès de la Banque Laurentienne du Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat datée du 16 avril 2013 produite au soutien des présentes comme pièce **R-13**;
 23. Ainsi, le ou vers le 17 avril 2013, la somme de 22 683,60 \$ a été transférée du compte numéro 1005176501 de P.C.G. détenu auprès de L'Union-Vie au compte personnel de l'intimé portant le numéro 7039-02 qu'il détient à la Banque Laurentienne du Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie des documents de transfert produite au soutien des présentes comme pièce **R-14**;
 24. Cette demande de rachat et ce transfert dans le compte bancaire de l'intimé ont été faits à l'insu de sa cliente P.C.G. et de M.N.G.;
 25. Le ou vers le 13 mai 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire de rachat donnant ainsi instruction de vendre des parts du Fonds Mercure Rendement Reel FISQ SER B DSC (607) qu'elle détenait pour un montant de 15 000 \$ et de verser ledit montant de la vente dans son propre compte bancaire numéro 7039-02 détenu auprès de la Banque Laurentienne du Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat datée du 13 mai 2013 produite au soutien des présentes comme pièce **R-15**;
 26. Ainsi, le ou vers le 14 mai 2013, la somme de 15 000 \$ a été transférée du compte numéro 1005176501 de P.C.G. détenu auprès de L'Union-Vie au compte personnel de l'intimé portant le numéro 7039-02 qu'il détient à la Banque Laurentienne du Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie des documents de transfert produite au soutien des présentes comme pièce **R-16**;
 27. Cette demande de rachat et ce transfert dans le compte bancaire de l'intimé ont été faits à l'insu de sa cliente P.C.G. et de M.N.G.;

CD00-1015

PAGE : 5

28. En juin 2013, lorsqu'elle reçoit le relevé du compte 1005176501 de L'Union-Vie de sa mère, M.N.G. constate que des retraits ont été effectués à son insu ;
29. M.N.G. a alors contacté l'intimé afin d'obtenir des explications à ce sujet. Il lui a alors répondu qu'il semblait y avoir une erreur et qu'il ferait les vérifications nécessaires. Toutefois, jamais l'intimé ne lui a fourni par la suite les explications demandées, malgré les nombreuses demandes que lui a faites M.N.G. En effet, l'intimé a plutôt fourni de nombreux prétextes à M.N.G. pour ne pas lui donner les explications demandées;
30. Le ou vers le 18 juillet 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire de rachat donnant ainsi instruction de vendre des parts du Fonds Mercure Rendement Reel FISQ SER B DSC (607) qu'elle détenait pour un montant de 15 000 \$ et de verser ledit montant de la vente dans son propre compte bancaire numéro 7039-02 détenu auprès de la Banque Laurentienne du Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie de la demande de rachat datée du 18 juillet 2013 produite au soutien des présentes comme pièce **R-17**;
31. Ainsi, le ou vers le 18 juillet 2013, la somme de 15 000 \$ a été transférée du compte numéro 1005176501 de P.C.G. détenu auprès de L'Union-Vie au compte personnel de l'intimé portant le numéro 7039-02 qu'il détient à la Banque Laurentienne du Canada (numéro de transit 00521, succursale 039), tel qu'il appert d'une copie des documents de transfert produite au soutien des présentes comme pièce **R-18**;
32. Cette demande de rachat et ce transfert dans le compte bancaire de l'intimé ont été faits à l'insu de sa cliente P.C.G. et de M.N.G.;
33. Le ou vers le 16 septembre 2013, M.N.G. a fait retirer du compte 1005176501 la somme de 8000 \$ afin de payer des frais de transferts de sa mère dans une unité de soins;
34. Le ou vers le 24 septembre 2013, dans le contexte d'une vérification au dossier de P.C.G., R.J. a soupçonné que l'intimé se serait approprié des sommes de sa cliente P.C.G.;
35. R.J. a donc confronté l'intimé avec les faits qu'il avait découverts et ce dernier lui a admis s'être approprié la somme de 48 000 \$ appartenant à P.C.G. L'intimé a également avoué à R.J. avoir des problèmes d'alcool et de jeu;
36. R.J. a donc tenté de contacter M.N.G., mais n'a pu lui laisser qu'un message téléphonique;
37. Le ou vers le 25 septembre 2013, M.N.G. a rappelé R.J. en lui mentionnant être inquiète des sommes manquantes au compte de sa mère;
38. Avant même d'avoir cette communication avec R.J, une rencontre avait déjà été organisée entre M.N.G. et l'intimé à cette même date ;

CD00-1015

PAGE : 6

39. Ainsi, le ou vers le 25 septembre 2013, l'intimé a rencontré M.N.G. et lui a avoué s'être approprié 48 000 \$ du compte de sa mère. Il lui a expliqué avoir eu besoin de cet argent en raison de ses problèmes de jeu et de consommation d'alcool ;
40. L'intimé a alors promis de lui rembourser la somme de 48 000 \$ en augmentant sa marge de crédit hypothécaire sur sa résidence et il lui a montré un chèque au montant de 48 000 \$ à l'ordre de Trust Eterna;
41. L'intimé a demandé à M.N.G. de signer un accusé de réception du montant, ce qu'elle a refusé de faire;
42. Plus tard ce même 25 septembre 2013, R.J. s'est déplacé pour rencontrer l'intimé chez lui. La conjointe de l'intimé était alors présente. L'intimé a avoué à nouveau à R.J. avoir détourné ce montant de 48 000 \$ et lui a remis un chèque fait à l'ordre de M.N.G. postdaté au 2 novembre 2013 en guise de promesse de remboursement, tel qu'il appert d'une copie du chèque postdaté au 2 novembre 2013 produite au soutien des présentes comme pièce **R-19**;
43. L'intimé a également indiqué à R.J. avoir des problèmes de jeu et d'alcool qui l'ont amené à poser ces gestes;
44. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;
45. Il appert *prima facie* que l'intimé a, à plusieurs reprises, détourné et s'est approprié des sommes d'argent considérables appartenant à P.C.G., soit environ 97 683,60 \$;
46. En aucun temps, la cliente P.C.G. ou sa fille M.N.G. n'ont autorisé l'intimé à procéder à un rachat ou à effectuer quelque transaction dans le compte 1005176501, outre les dépôts de 60 000 \$ du 2 novembre 2012 et de 113 000 \$ du 19 février 2013, ainsi que le retrait de 8000\$ en date du 16 septembre 2013;
47. De plus, il appert *prima facie*, que l'intimé a fait de fausses représentations et omis de fournir les explications demandées à M.N.G. quant au solde du compte de sa mère;
48. Aussi récemment que le 25 septembre 2013, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité en offrant des sommes en compensation de celles qu'il s'est appropriées;
49. Les problèmes de jeu et d'alcool de l'intimé pourraient l'amener à commettre d'autres infractions graves;
50. Les gestes reprochés à l'intimé sont graves, répétitifs et déconsidèrent l'essence même de la profession;
51. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées;

CD00-1015

PAGE : 7

52. En outre, l'intimé a déjà été radié, le 5 avril 1995, pour une période d'un an pour avoir contrefait de documents et transmis à un assureur des propositions d'assurance qui n'avait pas été autorisées par son client, tel qu'il appert d'une copie de la décision du Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec datée du 5 avril 1995 et produite au soutien des présentes comme pièce **R-20**;
53. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
54. Il est impératif et d'intérêt public d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé Richard Langlois;
55. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**ACCUEILLIR** la présente requête;**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;**ORDONNER** la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;**LE TOUT** avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**

Montréal, ce 15 octobre 2013

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

- [2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

CD00-1015

PAGE : 8

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 119381 et qu'il était de ce fait encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 20 février 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire «Demande de rachat» laissant ainsi faussement croire que cette cliente voulait vendre des parts de fonds qu'elle détenait dans son compte portant le numéro 1005176501 auprès de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Montréal, le ou vers le 20 février 2013, l'intimé a détourné et s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 21 000 \$ que détenait sa cliente P.C.G. dans son compte portant le numéro 1005176501 de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Montréal, le ou vers le 2 avril 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire «Demande de rachat» laissant ainsi faussement croire que cette cliente voulait vendre des parts de fonds qu'elle détenait dans son compte portant le numéro 1005176501 auprès de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
4. À Montréal, le ou vers le 3 avril 2013, l'intimé a détourné et s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 24 000 \$ que détenait sa cliente P.C.G. dans son compte portant le numéro 1005176501 de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
5. À Montréal, le ou vers le 16 avril 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire «Demande de rachat» laissant ainsi faussement croire que cette cliente voulait vendre des parts de fonds qu'elle détenait dans son compte portant le numéro 1005176501 auprès de L'Union-Vie,

CD00-1015

PAGE : 9

Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

6. À Montréal, le ou vers le 17 avril 2013, l'intimé a détourné et s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 22 683,60 \$ que détenait sa cliente P.C.G. dans son compte portant le numéro 1005176501 de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
7. À Montréal, le ou vers le 13 mai 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire «Demande de rachat» laissant ainsi faussement croire que cette cliente voulait vendre des parts de fonds qu'elle détenait dans son compte portant le numéro 1005176501 auprès de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
8. À Montréal, le ou vers le 14 mai 2013, l'intimé a détourné et s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 000 \$ que détenait sa cliente P.C.G. dans son compte portant le numéro 1005176501 de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
9. À Montréal, le ou vers le 18 juillet 2013, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente P.C.G. sur un formulaire «Demande de rachat» laissant ainsi faussement croire que cette cliente voulait vendre des parts de fonds qu'elle détenait dans son compte portant le numéro 1005176501 auprès de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
10. À Montréal, le ou vers le 18 juillet 2013, l'intimé a détourné et s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 000 \$ que détenait sa cliente P.C.G. dans son compte portant le numéro 1005176501 de L'Union-Vie, Compagnie mutuelle d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

CD00-1015

PAGE : 10

DÉCLARER l'intimé coupable de l'infraction reprochée;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 15 octobre 2013

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

LA PREUVE

[3] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre M^e Gabriel Clermont-Daigneault, enquêteur au bureau de la syndique.

[4] Elle déposa également une importante preuve documentaire cotée R-1 à R-22, la pièce R-22 étant un affidavit circonstancié signé par la mandatrice de la cliente concernée par la plainte.

[5] Quant à l'intimé, présent et accompagné de son avocat, il choisit de n'offrir aucune preuve si ce n'est de déposer la copie d'un document émanant de la Banque Laurentienne confirmant l'existence d'un compte conjoint avec son épouse auprès de ladite institution.

[6] Par ailleurs ce dernier déclara, par l'entremise de son procureur, ne pas contester la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[7] De la preuve «prima facie» présentée au comité, il ressort qu'aux dates indiquées aux chefs d'accusation 2, 4, 6, 8 et 10 de la plainte, l'intimé aurait détourné à

CD00-1015

PAGE : 11

ses fins personnelles et/ou se serait approprié des sommes y mentionnées provenant de la vente de fonds appartenant à sa cliente.

[8] Il ressort également de cette preuve que pour parvenir à ses fins l'intimé aurait à cinq reprises (chef d'accusation 1, 3, 5, 7 et 9) contrefait ou permis que soit contrefait la signature de ladite cliente sur des formulaires de «Demande de rachat de parts de fonds».

[9] Ainsi, ce dernier au prise, de son propre aveu tant auprès du coassocié de son bureau ainsi qu'auprès de la mandataire de sa cliente, avec des problèmes de consommation excessive d'alcool et de jeu compulsif se serait alors accaparé frauduleusement pendant la période du 20 février 2013 au 18 juillet 2013 d'une somme totale de l'ordre de plus de 97 000 \$.

Aussi considérant qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en détournant et/ou en s'appropriant de sommes d'argent appartenant à sa cliente;

Considérant que les détournements et/ou appropriations se seraient déroulés entre les mois de février et juillet 2013;

Considérant que lesdits détournements et/ou appropriations totaliseraient plus de 97 000 \$;

Considérant que pour parvenir à ses fins l'intimé aurait à cinq reprises contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente (chefs 1, 3, 5, 7 et 9);

Considérant que le comité est en présence d'infractions multiples, graves et répétitives;

CD00-1015

PAGE : 12

Considérant que les fautes alléguées vont au cœur de l'exercice de la profession;

Considérant que la preuve «prima facie» présentée au comité tendrait à démontrer chez l'intimé une sérieuse lacune au plan de la probité et du respect des règles déontologiques;

Considérant que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis d'exercer la profession;

Considérant que les gestes reprochés à l'intimé se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment;

Considérant que la syndique semble avoir agi avec diligence dans le dossier;

Considérant que par l'entremise de son procureur l'intimé a indiqué ne pas contester la requête en radiation provisoire;

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1015

PAGE : 13

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Jacques Denis

M. JACQUES DENIS, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler

M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Y. Nadeau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-02-01(C)

DATE : 9 octobre 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Joanne Allard, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS GAUTHIER, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 30 août 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la présente plainte disciplinaire n° 2013-02-01(C);

[2] Les infractions reprochées à l'intimé se lisent comme suit :

Cas client no 1 : Esthétique Brxxxr / C.M.

1. Entre le 29 juin 2010 et le 11 septembre 2010, a agi avec négligence en ne donnant pas suite aux trois courriels reçus du courtier d'assurance Michel Mousseau du Groupe Ultima inc., de préparer le renouvellement de la police Erreur & Omission Échelon no TAN 2027 pour la période du 11 septembre 2010 au 11 septembre 2011, au nom d'Esthétique Bxxxr, et ce, dans les délais impartis, le tout en contravention notamment aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
2. Entre le 29 juin 2010 et le mois de janvier 2011, a fait défaut d'exécuter son mandat en n'avisant pas l'assurée, C.M. d'Esthétique Bxxxr, que le contrat d'assurance Erreur & Omission Échelon no TAN 2027 émis par l'entremise du Groupe Ultima inc. ne serait pas renouvelé pour la période du 11 septembre 2010 au 11 septembre 2011, le tout en contravention notamment aux articles 25 et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

2013-02-01(C)

PAGE : 2

3. Entre le 11 septembre 2010 et le 8 février 2011, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en faisant défaut d'éclairer sa cliente, C.M. d'Esthétique Bxxxr, que son contrat d'assurance Erreur et Omission n'avait pas été renouvelé et qu'elle était à découvert de protection durant cette période, le tout en contravention notamment à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
4. Le ou vers le 30 septembre 2010, a agi de façon malhonnête en facturant à C.M. d'Esthétique Bxxxr une prime de 555 \$ pour la police Ultima TAN 2027 sachant que ladite police n'avait pas été renouvelée pour la période du 11 septembre 2010 au 11 septembre 2011, le tout en contravention notamment aux articles 37(1) et 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
5. Entre le mois de juin 2010 et janvier 2011, a fait défaut de s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité, en faisant preuve d'un manque flagrant de disponibilité envers sa cliente, C.M. d'Esthétique Bxxxr, en ne se présentant pas à certains rendez-vous et en repoussant d'autres sans avis, le tout en contravention notamment aux articles 8, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Cas client no 2 : Construction Pxx inc. / P.B.

6. Le ou vers le 11 janvier 2010, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ne donnant pas suite aux instructions reçues de l'assuré, P.B. de Construction Pxx inc., de demander à l'assureur Lombard, en vue de l'émission du contrat d'assurance FPQ no 1 no CBC 0723133-00, l'avenant valeur à neuf sur les véhicules 2009 Ford F 150 XLT, portant le numéro de série ...3621 et 2009 Ford F-150 XLT, portant le numéro de série ...3708, le tout en contravention notamment aux articles 26 et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
7. Le ou vers le 11 janvier 2010, a fait défaut de rendre compte à l'assuré, P.B. de Construction Pxx inc., que son nouveau contrat d'assurance automobile Lombard no CBC 0723133-00 ne possédait pas l'avenant valeur à neuf pour ses véhicules, 2009 Ford F 150 XLT, portant le numéro de série ...3621 et 2009 et un Ford F-150 XLT, portant le numéro de série ...3708, le tout en contravention notamment aux articles 25 et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
8. Durant les mois de décembre 2010 et janvier 2011, a exercé ses activités de façon négligente, en faisant défaut de procéder au renouvellement du contrat d'assurance automobile Lombard no CBC 0723233-02 pour la période du 23 janvier 2011 au 23 janvier 2012, et en laissant l'assuré, P.B. de Construction Pxx inc., dans l'ignorance des conditions du renouvellement, le tout en contravention notamment aux articles 26, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
9. Entre le ou vers le 23 janvier 2010 et le ou vers le 1^{er} février 2011, a été négligent dans la tenue de son dossier, en faisant défaut d'inscrire au dossier de P.B. de Construction Pxx inc. ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications téléphoniques et les instructions reçues, le tout en contravention notamment à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

2013-02-01(C)

PAGE : 3

Cas client no 3 : Pourvoirie Marina D.T.L. / P.C.

10. Entre le ou vers le 1^{er} juillet 2010 et le 1^{er} février 2011, a été négligent dans l'exercice de ses activités :

a) en omettant d'effectuer des suivis auprès de son assuré, P.C. de Pourvoirie Marina D.T.L., afin d'obtenir les informations manquantes à l'émission de son nouveau contrat d'assurance automobile des entreprises auprès de AXA;

b) en faisant défaut de compléter la soumission automobile AXA no 3909438 laissant cette dernière en suspens;

créant ainsi un découvert d'assurance du 1^{er} juillet 2010 au 28 avril 2011, le tout en contravention notamment aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

11. Le ou vers le 1^{er} juillet 2010, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en remettant à l'assuré, P.C. de Pourvoirie Marina D.T.L., des certificats d'assurance automobile pour ses 4 véhicules, alors qu'aucun contrat d'assurance automobile des entreprises n'était en vigueur, faisant ainsi défaut de faire passer les intérêts de l'assuré avant les siens, le tout en contravention notamment aux articles 19 et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

12. Entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 janvier 2011, a fait défaut de rendre compte à son assuré, P.C. de Pourvoirie Marina D.T.L., qu'aucun contrat d'assurance automobile des entreprises AXA n'était en vigueur pour ses 4 véhicules, laissant l'assuré dans l'ignorance de ce fait, le tout en contravention notamment aux articles 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé se représentait seul et a participé à l'audition par voie de conférence téléphonique;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de tous les chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire;

[5] En conséquence, le Comité de discipline, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, déclara celui-ci coupable des infractions reprochées et les parties procédèrent alors à l'audition sur sanction;

I. Preuve sur sanction

A) Par la syndic

[6] Me Leduc, pour et au nom de la partie plaignante, déposa de consentement les pièces documentaires P-1 à P-21, soit :

2013-02-01(C)

PAGE : 4

- P-1** : Attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers (AMF) concernant M. François Gauthier;
- P-2** : Feuille de route de M. François Gauthier;
- P-3** : *En liasse*, lettre de Mme Karine Paquet de l'AMF en date du 14 mars 2011 accompagnée du formulaire de cessation d'emploi de M. François Gauthier et de la lettre de fin d'emploi du cabinet Assurance Coté Guimond Lafond en date du 1^{er} février 2011;
- P-4** : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, adjoint au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD), et M. François Gauthier en date du 26 mai 2011;
- P-5** : Lettre questionnaire de Mme Carole Chauvin, syndic de la ChAD, à M. François Gauthier en date du 3 août 2012;
- P-6** : *En liasse*, courriel de M. François Gauthier à Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic de la ChAD, en date du 9 octobre 2012 et réponses aux motifs de la lettre du 3 août 2012;
- P-7** : Résumé d'une conversation téléphonique de Mme Luce Raymond et de M. Guy Ratté en date du 29 avril 2011;
- P-8** : Lettre de Mme Luce Raymond à M. Guy Ratté en date du 4 mai 2011;
- P-9** : *En liasse*, lettre de M. Guy Ratté à Mme Luce Raymond en date du 1^{er} septembre 2011 comprenant :
- Réponses à la lettre du 4 mai 2011
 - Annexe A : déclaration solennelle;
 - Annexe A-1 : CD-ROM de conversations téléphoniques;
 - Annexe B-1 : Dossier de l'assurée Esthétique Brijor en 2009;
 - Annexe B-2 : à B-12 : dossier de l'assuré Esthétique Brijor à compter du 29 juin 2010;
 - Annexe C-1 à C-19 : dossier complet assuré Construction BPM inc.;
 - Annexe D-1 à D-6 : dossier complet Perry Chomicky;
- P-10** : Transcription des conversations téléphoniques entre M. Guy Ratté et Mme Chantal Morin du 26 janvier 2011 et de M. Guy Ratté et M. Perry Chomichy en date du 28 avril 2011;
- P-11** : Résumé d'une conversation téléphonique du 12 septembre 2012 entre Mme Micheline Pelletier et M. Guy Ratté;
- P-12** : *En liasse*, lettre de M. Guy Ratté à Mme Micheline Pelletier en date du 17 septembre 2012 avec annexes A, B, C et D;
- P-13** : Lettre de M. Guy Ratté à Me Jean-Pierre Morin en date du 9 janvier 2013 et annexes;
- P-14** : Résumé d'une conversation téléphonique entre M. Guy Ratté et Me Jean-Pierre Morin en date du 13 février 2013;
- P-15** : Résumé d'une conversation téléphonique entre Mme Chantal Morin et Me Jean-Pierre Morin en date du 12 février 2013;

2013-02-01(C)

PAGE : 5

- P-16** : *En liasse*, lettre de Mme Claire Barrette à M. Pierre-Luc Trahan en date du 13 avril 2011 accompagnée du contrat d'assurance L'Unique assurances générales au nom d'Esthétique Brijor pour la période du 8 février 2011 au 8 février 2012, détail de la police et copies de la première page de la police pour les renouvellements 2012-2013 et 2013-2014;
- P-17** : Lettre de M. René Vocelle d'Ultima à Mme Micheline Pelletier en date du 7 août 2012 avec *en liasse*, le dossier complet d'Esthétique Brijor;
- P-18** : Lettre de Mme Micheline Pelletier à Mme Josée Gauthier en date du 2 août 2012;
- P-19** : Courriel de Mme Diane Dallaire à Mme Micheline Pelletier en date du 9 août 2012 avec *en liasse*, copie du contrat 2009-2010, copie du renouvellement 2010-2011, copie du renouvellement non-requis et lettre de Assurance Coté Guimond Lafond et concernant Construction P.B.M. inc.;
- P-20** : Lettre de Mme Micheline Pelletier à M. Marc Duguay de Northbridge en date du 2 août 2012;
- P-21** : Lettre de M. Marc Duguay de Northbridge à Mme Micheline Pelletier en date du 14 août 2012 avec *en liasse*, le dossier complet de souscription de Construction P.M.B. inc. ainsi que le dossier de réclamation.

[7] Brièvement résumée, cette preuve a permis d'établir que l'intimé avait agi avec négligence et n'avait pas assuré le suivi de plusieurs dossiers et clients;

[8] D'ailleurs, par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹;

B) Par l'intimé

[9] Après avoir été dûment assermenté, l'intimé a témoigné pour sa défense;

[10] D'entrée de jeu, il a reconnu ses erreurs, mais il insiste sur le fait que son employeur ne lui avait pas fourni l'aide qu'il avait pourtant requise à plusieurs reprises;

[11] D'autre part, il souligne qu'à l'époque des faits reprochés, il traversait une période difficile et que son travail en a souffert;

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, [2002] QCTP 032;
Psychologues c. Fortin, (2004) QCTP 051;
Duquette c. Médecins, [2005] QCTP 059, confirmé par la Cour d'appel : voir *Duquette c. Gauthier*, [2007] QCCA 863;

2013-02-01(C)

PAGE : 6

II. Représentations sur sanction

A) Par la syndic

[12] Me Leduc demande au Comité de tenir compte de la gravité objective des infractions et suggère de façon conjointe avec l'intimé les sanctions suivantes, soit :

Chefs n ^{os} 1, 2 et 4 :	une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun desdits chefs
Chef n ^o 3 :	une radiation temporaire d'un (1) an
Chefs n ^o 5, 9, 11 et 12:	une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 8 000 \$
Chefs n ^{os} 6 et 8 :	une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun desdits chefs
Chef n ^o 7 :	une réprimande
Chef n ^o 10 :	une radiation temporaire de deux (2) ans

[13] À l'appui de ses prétentions, Me Leduc souligne pour chacun des chefs d'accusation plusieurs circonstances qu'il estime plus aggravantes que d'autres;

[14] Pour l'ensemble de ces motifs, la syndic réclame une sanction exemplaire afin d'éviter la répétition de tels gestes;

B) Par l'intimé

[15] L'intimé reconnaît qu'il s'agit de recommandations communes, mais il demande un délai de 24 mois afin d'être en mesure d'acquitter le montant des amendes et des déboursés;

III. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[16] Soulignons, à la décharge de l'intimé, que son plaidoyer de culpabilité fut enregistré dès sa comparution et, en conséquence, il s'agit d'un facteur atténuant²;

² *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22;

2013-02-01(C)

PAGE : 7

B) Les circonstances aggravantes et atténuantes

[17] Parmi les circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte lors de l'imposition de la sanction, soulignons le caractère répétitif de ces infractions, lesquelles sont au cœur même de l'exercice de la profession;

[18] Enfin, l'ensemble des chefs d'accusation, de même que la preuve administrée, démontre une insouciance de la part de l'intimé quant à ses obligations déontologiques;

[19] Par contre, le Comité tiendra compte des circonstances atténuantes suivantes :

- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- Le jeune âge de l'intimé (36 ans);
- Sa situation financière précaire et sa situation familiale;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le principe de la gradation des sanctions;
- Le contexte factuel des infractions;

[20] En plus des circonstances atténuantes ci-haut énumérées, le Comité tiendra compte également de la globalité des sanctions³ afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante, vu sa situation financière précaire;

C) Publication d'un avis

[21] La principale fonction de la Chambre de l'assurance de dommages étant d'assurer la protection du public, notamment par le biais de la discipline et de la déontologie, l'absence de publication dans le présent dossier irait à l'encontre de cet objectif de protection du public;

[22] En conséquence, il sera ordonné à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire, et ce, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

³ *Brochu c. Médecins*, [2002] QCTP 2 (CanLII);

2013-02-01(C)

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 4, 8, 9 et 10 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 2, 7 et 12 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 3, 6 et 11 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 5 pour avoir contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n ^{os} 1, 2 et 4 :	une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun desdits chefs
Chef n ^o 3 :	une radiation temporaire d'un (1) an
Chefs n ^{os} 5, 9, 11 et 12:	une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 8 000 \$
Chefs n ^{os} 6 et 8 :	une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun desdits chefs
Chef n ^o 7 :	une réprimande
Chef n ^o 10 :	une radiation temporaire de deux (2) ans

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 10 seront purgées de façon concurrente, pour un total de deux (2) ans, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

2013-02-01(C)

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 24 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Joanne Allard, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. François Gauthier
Partie intimée se représentant seule

Date d'audience : 30 août 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-12-01(C)

DATE : 30 octobre 2013

LE COMITÉ : Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KATHLEEN HARVEY, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ À TOUT RENSEIGNEMENT DE NATURE PERSONNELLE OU FINANCIÈRE CONCERNANT LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 20 septembre 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction;

[2] La syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimée par Me Richard Marsolais;

[3] Le 29 mai 2013, l'intimée fut reconnue coupable¹ des infractions suivantes:

¹ *CHAD c. Harvey*, 2013 CanLII 38539;

2012-12-01(C)

PAGE : 2

- Chef n° 1:** Pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*; et
- Chef n° 2:** Pour avoir contrevenu à l'article 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*; et
- Chefs n°s 3, 4 et 5:** Pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- Chef n° 6:** Pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

I. Preuve sur sanction

[4] L'intimée a brièvement témoigné devant le Comité afin de faire valoir certains facteurs atténuants;

[5] Plus particulièrement, Mme Harvey reconnaît, avec le recul, avoir commis de graves erreurs;

[6] D'autre part, elle a exprimé de sincères regrets pour les gestes qu'elle a posés et les inconvénients causés aux assurés;

[7] Finalement, en raison de sa situation familiale et de ses revenus actuels, elle demande au Comité de lui accorder un délai suffisamment long pour lui permettre d'acquitter le montant des amendes et des déboursés;

II. Recommandations communes

[8] Les parties ont présenté au Comité de discipline une suggestion commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimée, soit:

Chefs n°s 1 et 2: une radiation temporaire d'une année sur chacun des chefs n°s 1 et 2

Chefs n°s 3, 4 et 5: une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$

2012-12-01(C)

PAGE : 3

Chef n° 6: une amende de 2 000 \$
une limitation d'exercice d'une année, soit une supervision de ses activités par un représentant en assurance de dommages
la recommandation de suivre un cours de formation, soit le cours C-130

III. Analyse et décision

[9] Les recommandations communes formulées par les parties étant justes et raisonnables et, surtout, appropriées aux circonstances de l'affaire, celles-ci seront entérinées par le Comité sans modification²;

[10] Le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement, d'une part, la gravité objective des infractions et, d'autre part, la situation particulière de l'intimée;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes:

Chef n° 1: une radiation temporaire d'une année
Chef n° 2: une radiation temporaire d'une année
Chefs n°s 3, 4 et 5: une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$
Chef n° 6: une amende de 2 000 \$;
une limitation d'exercice d'une année, consistant en une supervision de ses activités par un représentant en assurance de dommages;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la CHAD d'obliger l'intimée de suivre un cours de formation, soit le cours C-130.

² *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2012-12-01(C)

PAGE : 4

DÉCLARE que les périodes de radiation seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature financière concernant les assurés (article 142 du *Code des professions*)

CONDAMNE l'intimée au paiement des deux tiers (2/3) des déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimée un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Richard Marsolais
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 septembre 2013

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.